

## Arrêt

n° 181 262 du 26 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 27 février 2007. Le recours en cassation dirigé contre cette décision a été jugé non admissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 6 avril 2007.

1.2. Par courrier daté du 4 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant au cours du mois de décembre 2007, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 février 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 59 137, rendu le 31 mars 2011.

1.4. Le 9 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 42 347, rendu le 26 avril 2010.

1.5. Par courrier daté du 5 novembre 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier daté du 6 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 94 023, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°181 261 du 26 janvier 2017.

1.8. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. recevable mais non-fondée, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 août 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.9. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9. irrecevable, en ce qu'elle est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile introduite le 28.07.2004 et clôturée négativement le 28.02.2007 par la Commission permanente de recours ces réfugiés (ex-CPRR).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Concernant son invocation des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980, cet aspect a été analysé par le service compétent et une décision différente est prise (joint[e] à la présente). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de cette procédure 9bis.*

*L'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution en raison d'une relation amoureuse stable avec sa compagne autorisée au séjour avec qui il aurait un projet de cohabitation légale et de mariage. Relevons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles*

*8 de la CEDH et 22 de la Constitution et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

*Notons également qu'aucune démarche en vue d'un mariage prochain ou d'une cohabitation légale avec sa compagne n'a été menée d'après le dossier administratif de l'intéressé. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

- *4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06.08.2012. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*o 1<sup>o</sup> Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : la durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.*

*o 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie : La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 06.08.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 01.10.2012. »*

1.11. Le 17 septembre 2014, s'agissant de la demande visée au point 1.9., en ce qu'elle se fonde sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale de Courtrai, suite à un courrier de la partie défenderesse, daté du 5 septembre 2014, a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, notifiée au requérant le 26 septembre 2014, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Dans son arrêt n° 177 321 du 4 novembre 2016, relatif à l'application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil de céans a constaté que la partie requérante justifiait le maintien de son intérêt au recours enrôlé sous le numéro 94 023.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, à l'appui d'un premier grief, après un bref rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient qu' « il ne peut [...] être raisonnablement reproché au requérant – dans la motivation de l'interdiction d'entrée de deux ans –, de ne pas avoir rempli son obligation de retour en se fondant sur l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation de séjour, dès lors que celui-ci faisait valoir de nouvelles circonstances exceptionnelles qui n'avaient jamais été invoquées jusque là », et conclut que « la motivation de l'interdiction d'entrée est dès lors erronée sur ce point, et, partant, illégale ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que le requérant « n'a plus aucune attache avec le Cameroun depuis son départ » et « entretient une relation durable stable avec sa compagne depuis près de cinq ans et cohabite officiellement avec elle depuis deux ans », ajoutant qu'un retour au Cameroun « entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle développe ensuite diverses considérations théoriques relatives à la disposition précitée, et affirme que « l'acte attaqué doit s'analyser en une ingérence dans la vie familiale du requérant », dans la mesure où, à son estime, la partie défenderesse « ne remet nullement en cause la réalité de l'[l']union » entre le requérant et sa partenaire. Elle ajoute que « la présence du requérant sur le territoire ne saurait être considérée comme pouvant compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité « pour mesurer l'opportunité d'une ingérence dans le droit au respect à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard, notamment, de la durée de leur relation et de leur cohabitation », soutenant que ladite ingérence « ne poursuit pas un but légitime » et est « disproportionnée ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'une motivation « lacunaire et stéréotypée, non individualisée à la situation du requérant », sans tenir compte de « la durée de la relation entretenue par le requérant avec sa compagne, ni de leur cohabitation depuis deux ans », et précise que « le requérant est inscrit au registre d'attente à l'adresse de sa compagne depuis le mois d'octobre 2012 », en telle manière que ladite cohabitation est « incontestable », et que la partie défenderesse aurait dû la prendre en considération dans la motivation de sa décision.

2.3.1. Dans une deuxième branche, reproduisant la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu' « il incombe [...] à la partie [défenderesse] de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ». Elle rappelle que « le requérant est l[e] partenaire de longue durée d'une personne autorisée au séjour illimité, laquelle dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage » et affirme que le requérant « rentrerait dans les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 » dans la mesure où, à son estime, celui-ci remplit les conditions prévues par les dispositions précitées. Elle fait valoir ensuite que le requérant « a clairement exposé sa situation familiale » dans la demande visée au point 1.9. Elle soutient que la partie défenderesse « était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant », et constate qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que « la partie [défenderesse] ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée [attaqués] », ni qu'elle « ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait » des actes attaqués précités. Elle ajoute, *in fine*, qu'à supposer que la partie défenderesse « ait pris en considération lesdits éléments [...], il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance » des deuxième et troisième actes attaqués.

2.3.2. Elle poursuit en reproduisant la teneur de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et constate que la partie défenderesse fonde l'interdiction d'entrée attaquée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'aurait pas été remplie. Elle rappelle, en

substance, que le requérant cohabite depuis deux ans avec sa partenaire, qu'il a exposé cette situation dans la demande visée au point 1.7., et soutient que la partie défenderesse avait donc connaissance de sa situation familiale. Elle lui fait grief de ne pas avoir mentionné cet élément dans la motivation de l'interdiction d'entrée et de commettre, ce faisant, une erreur manifeste d'appréciation et de violer l'article 8 de la CEDH. Elle réitère ensuite les griefs exposés sous le point 2.3.1. *supra*.

2.3.3. Elle invoque, *in fine*, la protection de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la compagne du requérant est autorisée au séjour illimité et travaille en Belgique », et qu' « à ce titre, [elle] ne pourrait pas suivre [le requérant] en cas de retour au Cameroun dans la mesure où, étant employée, elle ne pourrait solliciter que des congés légaux – soit environ 3 semaines par an – et ne pourrait effectuer que de courts séjours ». Elle ajoute que « le requérant a cependant clairement manifesté son souhait de vivre au quotidien aux côtés de sa compagne », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment répondu à cet argument « dans la mesure où sa compagne ne pourrait partir s'y installer avec lui ». Elle lui fait également grief, en substance, de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi, de ne pas avoir effectué de mise en balance des intérêts en présence, et d'avoir recouru à une motivation « stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée », et reproduit à cet égard de larges extraits d'arrêts du Conseil de céans, concluant que « cette mesure n'est pas nécessaire et que l'éloignement du requérant en l'assortissant d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans n'est pas une fin réaliste pour les raisons précédemment exposées ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'invocation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et de son projet de cohabitation légale et de mariage. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des allégations selon lesquelles, en substance, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée de la relation du requérant avec sa « partenaire » ni de leur cohabitation depuis deux ans, une simple lecture du quatrième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en indiquant que « [...] *L'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution en raison d'une relation amoureuse stable avec sa compagne autorisée au séjour avec qui il aurait un projet de cohabitation légale et de mariage. Relevons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine [...]* », la mention du fait que le requérant invoque « *une relation amoureuse stable avec sa compagne* » (le Conseil souligne) révélant, en particulier, la prise en considération par la partie défenderesse de la durée de la relation du requérant, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante.

Le Conseil observe, en tout état de cause, que ni la relation du requérant avec sa « partenaire », ni la durée de celle-ci ne sont corroborées au regard du dossier administratif.

L'affirmation, en termes de requête, que « le requérant est inscrit au registre d'attente à l'adresse de sa compagne depuis le mois d'octobre 2012 » n'appelle pas d'autre analyse. Elle n'est, en effet, nullement étayée et semble, au demeurant, manquer en fait, dès lors qu'il ressort du Registre national que le requérant apparaît « radié d'office » depuis le 18 septembre 2012. Partant, l'affirmation portant que « la cohabitation entre l'intéressé et sa compagne depuis deux ans est [...] incontestable » manque en fait. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « lacunaire et stéréotypée » n'est pas sérieux.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, « reproché au requérant [...] de ne pas avoir rempli son obligation de retour en se fondant sur l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation de séjour, dès lors que celui-ci faisait valoir de nouvelles circonstances exceptionnelles », le Conseil observe que l'interdiction d'entrée précitée est prise sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1<sup>o</sup> *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2<sup>o</sup> *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...]*

En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est notamment fondée sur le constat que « *Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : la durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période [...]* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que le troisième acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, les critiques formulées, dans la première branche du moyen unique, à l'égard de l'autre motif du troisième acte attaqué sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée, d'une part, par la partie défenderesse, qui a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, s'agissant de la « *relation amoureuse stable avec sa compagne autorisée au séjour avec qui il aurait un projet de cohabitation légale et de mariage* », que « *l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations* », et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, aux points 3.2.2. et 3.2.3. D'autre part, le Conseil relève qu'à la suite du courrier de la partie défenderesse daté du 5 septembre 2014, mieux identifié sous le point 1.11, l'administration communale de Courtrai a refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour introduite par le requérant, visée au point 1.9., au motif que celui-ci était resté en défaut de fournir la preuve d'un lien légal avec la personne "regroupante". Il constate également, à cet égard, que la décision précitée n'a pas été entreprise de recours.

Le Conseil relève, à titre surabondant, qu'à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa partenaire, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante. En effet, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait plus d'attache avec le Cameroun depuis son départ, force est de relever qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, par ailleurs, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., ce qui ressort également de la note de synthèse datée du présente au dossier administratif d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale -> D'après la décision RGF, l'intéressé n'apporte pas les preuves de liens avec sa compagne et donc un retour au PO ne viole pas cet article. De plus, l'intéressé n'explique pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au PO [...]* ».

S'agissant de l'argumentaire selon lequel, en substance, « le requérant rentrerait dans les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, la partie requérante restant en défaut de démontrer ses allégations quant à ce, lesquelles relèvent dès lors de la pure hypothèse. Le Conseil relève, au demeurant, que l'administration communale de Courtrai a, en date du 17 septembre 2014, refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour du requérant, visée au point 1.9., et que cette décision n'a pas été entreprise de recours. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est toujours loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande sur la base d'éléments actualisés.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé aux considérations émises sous le point 3.2.4. ci-avant. Le Conseil souligne en outre que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler

que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil renvoie, tout d'abord, aux considérations développées sous le point 3.2.3. ci-dessus.

S'agissant, ensuite, de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, la disposition précitée ne s'appliquant nullement à une décision d'interdiction d'entrée.

Quant aux griefs faits à la partie défenderesse, dans l'interdiction d'entrée attaquée, de ne pas mentionner, en substance, l'existence d'une vie privée et familiale du requérant avec sa partenaire en Belgique, dont la partie défenderesse aurait eu connaissance au moment de la prise des actes attaqués, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* sous les points 3.2.3. et 3.2.4., dont il ressort que la réalité de la vie privée et familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, ni pourvu l'acte attaqué d'une motivation spécifique à cet égard. Par identité de motifs, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni aucune disproportion au regard des droits qu'elle protège ne peut être retenue.

L'allégation portant que « priver deux partenaires de vie commune pendant deux années est tout à fait inopportun et disproportionné [...] » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation, laquelle néglige, de surcroît, que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée précitée avant l'échéance de celle-ci. Le Conseil précise que les considérations qui précèdent empêchent également d'accueillir favorablement les griefs que la partie requérante invoque à l'encontre de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en arguant de l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique.

Quant aux allégations portant que « la compagne du requérant ne pourrait pas suivre ce dernier en cas de retour au Cameroun dans la mesure où, étant employée, elle ne pourrait solliciter que des congés légaux – soit environ 3 semaines par an – et ne pourrait effectuer que de courts séjours », force est de constater, outre qu'elles ne sont nullement étayées au regard du dossier administratif, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués, ainsi que déjà relevé *supra* sous le point 3.2.4.2.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans les arrêts n° 98 126 du 28 février 2013 et n° 103 966 du 9 mai 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits, sont comparables au cas d'espèce. Quoi qu'il en soit, il ressort de la lecture des arrêts précités que la vie privée et familiale des requérants, largement étayée, ne faisait aucun doute dans ces espèces, *quod non* en l'occurrence au vu de ce qui précède, de sorte que les situations invoquées ne sont nullement comparables.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY